

Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'horticulture (OPer-H)

du [date]

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu les art. 7, al. 3, 8, al. 1 et 2, 9, al. 2, 10, al. 2, 12, al. 3 à 6, 12a, et 23, al. 1 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)¹,

vu les art. 1, 2 al. 1, 3, 4 et 5 de l'ordonnance du XXX relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (Ordonnance Registre Permis PPh)²,

arrête:

Section 1 Champ d'application du permis et conditions d'obtention

Art. 1 Champ d'application du permis

1°Le permis visé par la présente ordonnance autorise son titulaire à employer, à titre professionnel ou commercial, des produits phytosanitaires en vertu de l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires³ dans l'horticulture (permis Horticulture).

2°Il l'autorise également à diriger d'autres personnes lors d'activités au sens de l'al.

^{3°}Les personnes qui ne disposent pas de permis ne peuvent employer des produits phytosanitaires que si elles sont dirigées ou ont été instruites sur place par le titulaire d'un permis.

1 RS 814.81

- 2 RS XXX
- 3 RS 916.161

2019–2481

Art. 2 Compétences et connaissances, attestation

- 1°Le permis est délivré à la personne qui dispose des compétences et des connaissances requises à l'annexe 1.
- ^{2°}Les compétences et les connaissances requises sont attestées par la réussite à un examen en vertu de l'art. 3.
- ^{3°}Un permis délivré par un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (EU/AELE) en vertu de l'art. 8, al. 2, ORRChim est converti en permis suisse en cas d'établissement en Suisse de son titulaire après que ses qualifications professionnelles ont été vérifiées et reconnues. Si les exigences concernant les compétences et les connaissances requises à l'annexe 1 ne sont pas toutes remplies, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) prévoit des mesures destinées à compenser les différences entre la formation suisse et la formation étrangère (mesures de compensation), notamment sous la forme d'un examen ou d'un stage d'adaptation.
- ^{4°}Le détenteur d'un permis Agriculture en vertu de l'ordonnance du DETEC du xxx relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture (OPer-A)⁴ peut obtenir un permis Horticulture à des conditions simplifiées.

Section 2 Examen et formations continues

Art. 3 Examen

1°L'examen permet de contrôler que les candidats disposent des compétences et des connaissances requises à l'annexe 1 pour obtenir un permis.

Art. 4 Formations continues

Le contenu et l'organisation des formations continues en vertu de l'art. 10 ORRChim ainsi que les droits et devoirs des titulaires de permis et des organes chargés des formations continues sont réglementés à l'annexe 3.

Section 3 Tâches des services compétents

Art. 5 Office fédéral de l'environnement

Les tâches et les compétences de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sont notamment les suivantes:

a. instituer une commission des examens et une commission des permis;

4 RS XXX

^{2°}L'examen est réglementé à l'annexe 2.

- b. reconnaître les organes chargés des formations continues après consultation de la commission des permis et de la commission des examens;
- établir et publier une liste des organes chargés des examens et des organes chargés des formations continues;
- d. approuver le catalogue des exercices des examens conformément à l'annexe
 2, ch. 3.3, proposé par la commission des examens, après consultation de la commission des permis;
- e. délivrer les permis aux personnes ayant réussi l'examen, aux personnes souhaitant échanger leur permis Agriculture conformément à l'art. 2, al. 4, ainsi qu'aux titulaires de permis EU/AELE ayant validé leurs qualifications professionnelles conformément à l'art. 2, al. 3;
- f. exercer la surveillance sur la commission des examens et les organes chargés des formations continues et exiger des mesures correctives sur la base de cette surveillance;
- g. choisir tous les huit ans parmi les thèmes listés à l'annexe 1, ch. 2, ceux qui devront être enseignés dans les formations continues à thèmes imposés, après consultation de la commission des examens et de la commission des permis.

Art. 6 Commission des examens

1° Les organisations et les autorités suivantes sont représentées au sein de la commission des examens par un délégué:

- a. l'organisation du monde du travail (OrTra) Jardin Suisse;
- b. le Secrétariat d'État à l'économie:
- c. les autorités cantonales d'exécution;
- d. la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle;
- e. le représentant des associations environnementales désigné par l'OFEV.

- ^{4°}Les tâches et les compétences de la commission des examens sont les suivantes:
 - a. reconnaître et surveiller les organes chargés des examens;
 - veiller à ce que soient proposés des cours de préparation aux examens répondant à la demande;
 - c. contrôler ponctuellement la qualité des cours préparatoires et des examens et, le cas échéant, exiger des organes chargés des examens qu'ils prennent des mesures correctives;

^{2°}L'OrTra Jardin Suisse assure la présidence.

^{3°}Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. La commission des examens prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

- d. conseiller l'OFEV pour ce qui est de la reconnaissance des organes chargés des formations continues et la mise à jour des annexes, le cas échéant;
- e. proposer un catalogue d'exercices pour les examens visés à l'annexe 2, ch. 3.3;
- f. choisir tous les huit ans parmi les thèmes listés à l'annexe 1, ch. 2, ceux qui devront être enseignés dans les formations continues à thèmes à option en vertu de l'annexe 3:
- g. comparer les compétences et connaissances d'un détenteur de permis Agriculture en vertu de l'OPer-A avec celles requises à l'annexe 1 et déterminer si un examen partiel suffit pour obtenir le permis Horticulture.

5°L'OrTra Jardin Suisse assume les tâches et compétences suivantes au sein de la commission des examens:

- a. soutenir la commission des examens dans ses tâches administratives et l'organisation de ses réunions;
- b. coordonner les examens;
- établir annuellement à l'intention de l'OFEV un rapport sur les activités de la commission des examens et des organes chargés des examens et des formations continues.

Art. 7 Organes chargés des examens

Les tâches et compétences des organes chargés des examens sont les suivantes:

- a. faire passer les examens conformément à l'annexe 2;
- proposer des cours préparatoires aux examens, en accord avec la commission des examens;
- c. choisir les examinateurs et les former à leurs tâches;
- d. conserver les épreuves d'examen au minimum huit ans.

Art. 8 Organes chargés des formations continues

1° Une organisation est reconnue comme organe chargés des formations continues si elle remplit les conditions suivantes:

- a. ne poursuivre aucun intérêt particulier lié à la vente ou à la promotion des produits phytosanitaires;
- b. être une personne morale ayant son siège en Suisse;
- proposer des formations continues présentielles et ouvertes aux mêmes conditions à toutes les personnes intéressées;
- d. proposer des formations continues en vertu de l'annexe 3;
- e. avoir accès à une infrastructure et à un équipement d'enseignement adéquats et faire appel à des intervenants qui possèdent les qualifications didactiques et spécifiques appropriées.

2° Les organes qui disposent d'un système d'assurance qualité dans le domaine de la formation et les organes cantonaux ou fédéraux proposant des formations continues doivent s'annoncer auprès de l'OFEV selon les prescriptions mentionnées à l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance Registre Permis PPh. Ils sont exemptés d'apporter les preuves des conditions requises à l'al. 1.

3°Les tâches et compétences des organes chargés des formations continues sont les suivantes:

- a. garantir une organisation et un enseignement irréprochables;
- informer immédiatement l'OFEV si l'une des conditions mentionnées à l'al. 1 n'est plus remplie;
- c. effectuer des formations continues à thèmes imposés;
- d. tenir à jour le programme des formations continues et communiquer les offres de formation continue en vertu de l'annexe 3;
- e. effectuer un contrôle des présences et indiquer dans le Registre Permis PPh les informations sur les formations continues suivies par chaque participant dans les trente jours ouvrables suivant la formation;
- f. conserver pendant huit ans toutes les données conformément à l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance Registre Permis PPh.

Art. 9 Commission des permis

1°Les autorités suivantes sont notamment représentées au sein de la commission des permis par un délégué:

- a. l'OFEV;
- b. l'Office fédéral de la santé publique;
- c. l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires;
- d. le Secrétariat d'État à l'économie;
- e. les autorités cantonales d'exécution.

Section 4 Émoluments

Art. 10

1° Les émoluments sont fixés à l'annexe 2, ch. 2.4, pour ce qui est des examens et à l'annexe 3, ch. 6, pour ce qui est des formations continues.

^{2°}L'OFEV assure la présidence.

^{3°}La commission des permis conseille l'OFEV pour les questions d'exécution de la présente ordonnance.

Section 5 Dispositions finales

Art. 11 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DETEC du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture⁶ est abrogée.

Art. 12 Dispositions transitoires

Les personnes qui ont commencé leur formation professionnelle initiale dans l'horticulture avant le 1^{er} janvier 2026 en vertu de l'ordonnance du SEFRI du 31 octobre 2011 sur la formation professionnelle initiale d'horticultrice/horticulteur avec certificat fédéral de capacité (CFC)⁷ se voient délivrer, après l'obtention de leur diplôme, les deux permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture conformément à l'art. 12, al. 4, ORRChim.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur comme suit :

- a. les art. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13, le 1er janvier 2026;
- b. les art. 4 et 8, le 1er janvier 2027.

Date

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:

Simonetta Sommaruga

^{2°} Les émoluments prélevés par l'OFEV dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance sont fixés conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments relatifs aux produits chimiques.⁵

^{3°}Le permis n'est délivré ou renouvelé qu'après paiement de l'émolument.

⁵ RS 813.153.1

⁶ RS 814.812.34

⁷ RS 412.101.221.76

Annexe 1 (art. 2, al. 1, art. 3, al. 1)

Compétences et connaissances requises pour l'obtention du permis

Toute personne désirant acquérir un permis en vertu de la présente ordonnance doit disposer des compétences et des connaissances mentionnées ci-dessous.

1. Classification des niveaux de compétences et de connaissances

Les niveaux des compétences et des connaissances requises sont exprimés selon la taxonomie de Bloom :

Niveau	Opération	Description du niveau d'exigence	
C1	Savoir	Les candidats au permis restituent des informations mémorisées et s'y réfèrent dans des situations similaires.	
C2	Comprendre	Les candidats au permis expliquent ou décrivent les informations mémorisées avec leurs propres mots.	
С3	Appliquer	Les candidats au permis mettent en pratique les technologies/aptitudes acquises dans des situations nouvelles.	
C4	Analyser	Les candidats au permis analysent une situation complexe: ils la décomposent en éléments distincts, relèvent les rapports entre ces éléments et identifient les caractéristiques structurelles.	
C5	Synthétiser	Les candidats au permis combinent les différents éléments d'une situation et les assemblent en un tout.	
C6	Évaluer	Les candidats au permis évaluent une situation plus ou moins complexe en fonction de critères donnés.	

2. Compétences et connaissances requises

Les compétences et connaissances requises sont définies par les objectifs cidessous :

1 Effets des produits phytosanitaires dans les écosystèmes

1.1 Développer sa sensibilité à l'importance de la biodiversité et des écosystèmes intacts

1.1.1 Expliquer l'importance de la biodiversité à l'aide d'exemples d'auxiliaires (C2)

- 1.1.2 Démontrer les effets de l'absence de certaines espèces dans la chaîne alimentaire à l'aide d'exemples (C2)
- 1.2 Développer la conscience des dangers et des effets secondaires des produits phytosanitaires
- 1.2.1 Citer les risques environnementaux pour l'eau et les organismes non cibles dus à l'emploi de produits phytosanitaires (C1)
- 1.2.2 Expliquer les voies d'entrée dans l'eau ainsi que les situations où l'emploi de produits phytosanitaires porte atteinte à de très nombreux organismes non cibles (C2)
- 1.2.3 Différencier effets chroniques et effets aigus des produits phytosanitaires sur les organismes et décrire les dangers liés à l'emploi de produits phytosanitaires qui peuvent aboutir à une contamination chronique ou aiguë des organismes (C2)
- 1.2.4 Relever sur les étiquettes ou dans la documentation appropriée les informations sur les dangers et les conditions à respecter et expliquer les restrictions d'emploi d'un produit au choix (C3)
- 1.2.5 Relever les conditions et restrictions d'emploi des produits phytosanitaires à respecter pour protéger les abeilles et les organismes non cibles et en décrire la mise en œuvre dans des situations concrètes (C3)
- 1.2.6 Expliquer à l'aide d'exemples le mécanisme de formation des résistances aux produits phytosanitaires et proposer des mesures pour éviter ces résistances (C3)
- 1.2.7 Expliquer l'importance de l'accumulation et de la dégradabilité des produits phytosanitaires (bilan environnemental) (C2)
- 2 Dispositions légales: lois et ordonnances
- 2.1 Appliquer les dispositions légales, lois et ordonnances sur la sécurité au travail et sur la protection de l'environnement et de la santé
- 2.1.1 Décrire la législation en matière de protection de l'environnement et de la santé ainsi qu'en matière de sécurité au travail, relever sur les étiquettes ou dans la documentation appropriée les dispositions concernant l'emploi des produits phytosanitaires et les appliquer correctement (C3)
- 2.1.2 Expliquer et respecter les prescriptions concernant les zones de protection des eaux, les eaux et les surfaces imperméabilisées ainsi que d'autres restrictions d'emploi possibles (C3)
- 2.1.3 Relever les conditions de fréquence d'emploi des produits phytosanitaires afin d'empêcher la formation et l'expansion des résistances et en tenir compte lors de la planification et de l'application (C3)
- 2.1.4 Citer les services spécialisés compétents pour les questions juridiques et techniques ainsi que pour les accidents (C1)

- 2.1.5 Expliquer les notions suivantes: obligation de diligence, principe de précaution, principe de causalité et coûts externes dans l'emploi de produits phytosanitaires (C2)
- 3 Sécurité au travail et protection sanitaire
- 3.1 Identifier et prévenir les risques d'exposition liés à l'entreposage, à l'emploi et à l'élimination des produits phytosanitaires
- 3.1.1 Décrire les voies d'absorption dans le corps humain (voie orale, voie cutanée, inhalation) et les éventuels dommages pour la santé (C2)
- 3.1.2 Expliquer la différence entre risque aigu et risque chronique (C2)
- 3.1.3 Indiquer les risques dus à l'exposition aux produits phytosanitaires au travail et suivre les prescriptions (C3)
- 3.1.4 Évaluer la dangerosité des substances indiquée sur les étiquettes et les notices d'emballage et prendre les mesures de protection prescrites (C3)
- 3.2 Prendre des mesures de prévention pour éviter les accidents, les atteintes à la santé et les empoisonnements des personnes, des animaux et de l'environnement
- 3.2.1 Indiquer et mettre en œuvre les mesures suivant le principe S.T.O.P. (Substitution de la substance dangereuse, mesures Techniques, mesures Organisationnelles, mesures et équipement de Protection individuelle EPI) (C3)
- 3.2.2 Entreposer les produits phytosanitaires dans des endroits appropriés et sécurisés et utiliser ou éliminer dans les règles les restes de produits (C3)
- 3.2.3 Indiquer et appliquer les précautions d'emploi des produits phytosanitaires, notamment entreposage et préparation, épandage et application, entretien et trayaux de suivi (C3)
- 3.3 Utiliser l'équipement de sécurité lors de l'emploi des produits phytosanitaires pour protéger la santé
- 3.3.1 Choisir et utiliser l'équipement de sécurité qui convient lors de l'emploi des produits chimiques pour protéger la santé (peau, yeux, voies respiratoires) (C3)
- 3.3.2 Entretenir, entreposer et éliminer les équipements de protection dans les règles (C3)
- 3.4 Mettre en œuvre la prévention des accidents et l'organisation des secours
- 3.4.1 En cas d'accident lié à des produits chimiques, appliquer la règle ORA (Observer, Réfléchir, Agir), prodiguer les premiers soins conformément à la fiche d'urgence et recourir aux moyens appropriés (C3)
- 3.4.2 Choisir et utiliser les agents extincteurs spécifiques aux produits phytosanitaires pour lutter contre les incendies (C3)

4 Mesures phytosanitaires préventives et alternatives

4.1 Appliquer les mesures préventives et la documentation appropriée

- 4.1.1 Expliquer et appliquer le principe de protection intégrée des plantes et la pyramide phytosanitaire (C3)
- 4.1.2 Indiquer les mesures de prévention qui agissent contre l'envahissement des adventices et renforcent la résistance des plantes aux maladies et aux nuisibles (C2)
- 4.1.3 Identifier les maladies et nuisibles les plus fréquents et indiquer le potentiel de dommages et les seuils d'intervention (C3)

4.2 Recourir à des mesures alternatives

- 4.2.1 Identifier et favoriser les auxiliaires et les employer correctement pour lutter contre les nuisibles (C3)
- 4.2.2 Choisir et appliquer des procédés physiques, biologiques et biotechnologiques appropriés pour réguler les nuisibles, les maladies et les adventices (C4)
- 4.2.3 Indiquer les avantages et les inconvénients des différentes mesures de lutte et évaluer leur impact sur l'environnement et leur efficacité (C4)

5 Utilisation durable de produits phytosanitaires

5.1 Employer les produits phytosanitaires

- 5.1.1 Comparer l'emploi de produits phytosanitaires aux autres mesures possibles et justifier une lutte directe contre les adventices, les maladies et les nuisibles (C4)
- 5.1.2 Choisir à l'aide de la documentation adaptée les herbicides, fongicides et insecticides appropriés pour réguler les adventices ou lutter contre une maladie ou une infestation de nuisibles et calculer la quantité exacte de produits et d'eau (C3)
- 5.1.3 Mélanger les produits phytosanitaires en toute sécurité et appliquer le produit dans les règles avec la technique appropriée (C3)
- 5.1.4 Décrire à l'aide d'une documentation le mode d'action des produits phytosanitaires et les employer en conséquence dans les meilleures conditions et au meilleur moment (C3)
- 5.1.5 Décrire les différences de dégradabilité des produits phytosanitaires et les délais d'attente correspondants, et expliquer leur influence sur la qualité des produits alimentaires et sur la compatibilité avec les plantes (C2)

6 Utilisation correcte des appareils

6.1 Utiliser correctement les appareils

6.1.1 Expliquer le fonctionnement ainsi que les avantages et inconvénients des différents pulvérisateurs (C2)

- 6.1.2 Déterminer selon les instructions la pression correcte par rapport à la taille de la buse, à la vitesse de déplacement de l'engin et à la quantité épandue pour éviter les pertes et atteindre le maximum d'efficacité avec le minimum de substances actives (C3)
- 6.1.3 Calculer la quantité à appliquer et la concentration correcte de la bouillie et éviter les résidus (C3)
- 6.1.4 Éviter dérive, évaporation et ruissellement lors de l'épandage des produits phytosanitaires (C3)
- 6.1.5 Nettoyer les pulvérisateurs et les filtres en des endroits appropriés et éliminer les résidus de produits, l'eau de rinçage et les emballages conformément aux prescriptions (C3)
- 6.1.6 Documenter l'utilisation des produits phytosanitaires (C3)
- 6.1.7 Entretenir les pulvérisateurs conformément au mode d'emploi (C3)
- 7 Instruire d'autres personnes à l'utilisation de produits phytosanitaires
- 7.1 Instruire d'autres personnes de manière correcte et responsable à l'utilisation de produits phytosanitaires
- 7.1.1 Donner des instructions claires et complètes à d'autres personnes (C3)
- 7.1.2 Indiquer clairement à d'autres personnes les mesures permettant d'éviter les accidents, les atteintes à la santé et les empoisonnements des personnes, des animaux et de l'environnement, et leur expliquer leur mise en œuvre (C3)
- 7.1.3 Contrôler les travaux effectués et en évaluer l'exécution conforme aux instructions (C3)

Annexe 2 (art. 2, al. 2)

Règlement des examens pour l'obtention du permis

Le présent règlement définit l'organisation des examens pour l'obtention du permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'horticulture, les droits et devoirs des candidats, ainsi que les tâches incombant aux organes chargés des examens en rapport avec l'organisation et le déroulement des examens. Les droits et devoirs des candidats et des organes chargés des examens qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance sont réglés dans l'ordonnance Registre Permis PPh du xxx⁸.

1 But des examens

Les examens permettent de vérifier si les candidats ont acquis les compétences et connaissances requises à l'annexe 1 pour l'obtention du permis.

2 Annonce des examens, inscription, désistement, admission et émoluments

2.1 Annonce des examens

- ¹ Les examens sont annoncés sous une forme appropriée conformément aux conditions fixées par l'organe chargé des examens.
- ² L'annonce indique les dates d'examen, le délai d'inscription, l'admission, les moyens autorisés et les émoluments.

2.2 Inscription et désistement

- ¹ Toute personne désirant prendre part à un examen doit s'y inscrire par écrit ou par voie électronique conformément aux conditions fixées par l'organe chargé des examens.
- ² Les candidats peuvent retirer leur inscription conformément aux conditions fixées par l'organe chargé des examens.

2.3 Admission

Sont admises aux examens les personnes qui :

 a. achèvent ou ont achevé une formation professionnelle initiale dans le champ professionnel de l'horticulture;

8 RS xxx

- ont achevé un cours préparatoire distinct spécifique à l'obtention du permis Horticulture, ou
- c. ont acquis autrement les compétences et connaissances nécessaires à l'obtention du permis Horticulture.

2.4 Émoluments

L'organe chargé des examens peut prélever des émoluments d'examen qui couvrent tout au plus le temps consacré à la conception, l'organisation, la préparation ainsi que l'exécution des examens.

3 Déroulement et évaluation

3.1 Fréquence des examens et langue utilisée

La commission des examens veille à ce que les examens aient lieu en italien, en français et en allemand selon les besoins.

3.2 Organes chargés des examens

Les organes chargés des examens font passer les examens. Les examens peuvent être organisés dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou en dehors de celleci.

3.3 Forme, durée et objectifs

L'examen est composé de deux parties, une partie théorique et une partie pratique, et est organisé comme suit:

Forme	Durée	Objectifs selon annexe 1	Choix aléatoire des exercices
Examen théorique	90 min	 Effets des produits phytosanitaires dans les écosystèmes Dispositions légales Sécurité au travail et protection sanitaire Mesures phytosanitaires préventives et alternatives Utilisation durable de produits phytosanitaires Utilisation correcte des appareils Instructions à d'autres personnes 	L'examen comprend au moins cinq exercices avec la même pondération pour chaque exercice. Chaque exercice doit porter sur un objectif différent.

Examen	30 min	3. Sécurité au travail et protection sani-	Deux exercices parmi les
pratique		taire	objectifs 3, 6, 7
		6. Utilisation correcte des appareils	
		7. Instructions à d'autres personnes	

3.4 Épreuves d'examen

- ¹ L'OFEV valide le catalogue des exercices des examens théoriques et pratiques proposé par la commission des examens. Le catalogue est mis à jour tous les ans.
- ² L'OrTra Jardin Suisse et l'OFEV conservent le catalogue avec l'ensemble des exercices et des critères de notation pour chacun des objectifs des examens théoriques et pratiques. L'OrTra Jardin Suisse envoie aux organes chargés des examens le catalogue des exercices pratiques.
- ³ S'agissant des examens théoriques, les organes chargés des examens reçoivent de la part de l'OrTra Jardin Suisse une série de cinq exercices du catalogue sélectionnés de manière aléatoire conformément au tableau du ch. 3.3. Pour chaque session d'examen, une nouvelle série d'exercices sélectionnés à partir du catalogue par l'OrTra Jardin Suisse est fournie aux organes chargés des examens.
- ⁴ S'agissant des examens pratiques, les organes chargés des examens ont à disposition le catalogue avec l'ensemble des exercices et des critères de notation. Les examinateurs choisissent de manière aléatoire deux exercices par candidat conformément au tableau du ch. 3.3.

3.5 Examinateurs

- ¹ Deux examinateurs au moins évaluent l'examen pratique et fixent la note en commun.
- ² Les examens théoriques sont notés par un examinateur conformément aux critères de notation. Dans les cas limites, les épreuves doivent être évaluées par un second examinateur
- ³ Les parents proches des candidats ou leurs supérieurs hiérarchiques actuels ou passés se récusent des examens en tant qu'examinateurs.

3.6 Évaluation

- ¹ Les examens sont notées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4,0 sont jugées suffisantes. Seules les notes entières ou les demi-notes sont utilisées.
- ² L'examen est considéré comme réussi lorsque les deux notes correspondant à la partie théorique et pratique sont égales ou supérieures à 4,0.
- ³ En cas d'échec à l'une des parties de l'examen, seule cette partie doit être repassée.

3.7 Exclusion

3.8 Octroi du permis

Les personnes qui ont réussi l'examen se voient délivrer un permis.

4 Droit de consulter les dossiers

- ¹ Toute personne ayant échoué à l'examen a le droit de consulter la notation des épreuves auprès de l'organe chargé des examens, dans les vingt jours qui suivent la notification de la décision.
- ² L'organe chargé des examens fixe la date de consultation; il tient compte des disponibilités de la personne concernée.

¹ L'organe chargé des examens exclut de l'examen les candidats qui, au cours d'une ou de plusieurs épreuves, ont recours à des moyens illicites ou tentent de tromper les examinateurs.

² Ce cas est assimilé à un échec à l'examen.

Annexe 3 (art. 4, al. 1)

Règlement des formations continues

Le présent règlement définit l'organisation des formations continues pour le renouvellement du permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture, les droits et devoirs des titulaires desdits permis ainsi que ceux des organes chargés des formations continues. Les droits et devoirs des titulaires de permis et des organes chargés des formations continues n'entrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance sont réglés dans l'ordonnance Registre Permis PPh du xxx⁹.

1 Communication et inscription

¹ Les organes chargés des formations continues communiquent sur leur site Internet leurs offres de formations continues pour le renouvellement du permis. L'offre doit mentionner explicitement:

- a. dans le titre, que la formation continue vise le renouvellement du permis ;
- le type de formation continue à thèmes imposés et/ou à option avec la mention du nombre d'heures qui peuvent être comptabilisées pour le renouvellement du permis;
- c. le permis visé par la formation continue ;
- d. le ou les objectifs de l'annexe 1 visés par la formation ;
- le calendrier complet (la date, l'heure de début et de fin) et le lieu de la formation continue;
- f. la méthode d'enseignement et la langue utilisée ;
- g. le public cible;
- h. la présentation des intervenants ;
- i. le prix.

2 Déroulement

Les formations continues sont organisées exclusivement par les organes reconnus par l'OFEV.

9 RS xxx

² Les inscriptions se font directement auprès de l'organe chargé des formations continues.

3 Contenu

- ¹ Le contenu des formations continues porte sur un ou plusieurs objectifs de l'annexe 1. Les objectifs des formations continues à thèmes imposés sont déterminés par l'OFEV pour huit ans et ceux des formations continues à thèmes à option sont choisis par la commission des examens.
- ² Le suivi des formations continues à thèmes imposés et à option requises conditionne le renouvellement du permis.

4 Forme

- ¹ Les formations continues sont enseignées selon la méthode de participation active. Les formations continues à thèmes imposés sont limitées à trente participants par enseignant. Celles à thèmes à option peuvent dépasser trente participants par enseignant; dans ce cas, le nombre d'heures requises pour le renouvellement du permis est comptabilisé à hauteur de 50 % seulement.
- ² D'autres formes de formation continue, à condition qu'elles soient reconnues par l'OFEV, ne sont pas exclues.

5 Durée

- ¹ Les formations continues durent six heures pour le renouvellement du permis, dont deux heures de formations continues à thèmes imposés et quatre heures de formations continues à thèmes à option.
- ² Les formations continues peuvent être réparties sur plusieurs journées. Chaque formation dure au minimum une heure et au maximum six heures dans une journée. Les pauses et repas ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'heures requises pour le renouvellement du permis.
- ³ Une formation continue pour le renouvellement du permis peut être organisée avec d'autres formations continues non spécifiques au renouvellement du permis dans une même journée.

6 Émoluments

L'organe chargé des formations continues peut prélever des émoluments pour la formation continue qui couvrent tout au plus le temps consacré à la conception, l'organisation, la préparation ainsi que l'exécution des formations continues.

7 Prolongation du permis

- ¹ Le permis est renouvelé tous les huit ans à dater de sa délivrance ou de son renouvellement.
- ² Les heures de formation continue suivies sont prises en compte dès que l'organe chargé des formations continues a confirmé la participation du titulaire du permis dans le Registre Permis PPh.